

Séance du Conseil d'Administration du vendredi 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux du mois de mars, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni à la Mairie de Royan, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Royan.

Présents :

M. Patrick MARENGO, Président, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Denis MOALLIC, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, membres élus
Mme Françoise BAUDE, Mme Marie-Françoise BENOIT, M. Gilles CLABAUT, M. Claude DUCHÉ, Mme Catherine GUIGNARD, Mme Hermine OSTROWSKI, membres nommés

Représentés :

Mme Isabelle CHATEAU donne pouvoir à M. Denis MOALLIC

Absents excusés :

Mme Christiane FOUCHER, Mme Madeline TANTIN

Date des convocations : 18 mars 2024

Membres en exercice : 17
Pour : 15

Membres présents : 14
Contre : 0

Nombre de votants : 15
Abstention : 0

N° 24-036

**OBJET : SAAD – MODIFICATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS RÉALISÉES AU DOMICILE ET FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALISÉE DE FINANCEMENT DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA), DE L'AIDE-MÉNAGÈRE (PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES) ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) (plus ou moins de 20 ans)
TARIF HORAIRE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale Générale de la Charente-Maritime,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 1^{er} septembre 2023 entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par le Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN,

Vu les documents budgétaires présentés par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN,

Considérant que le tarif fixé par l'arrêté n°24-741 du 13/03/2024 définit le tarif financé par la Présidente du Département pour les prestations réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans),

Considérant qu'il convient de déterminer la dotation globalisée de financement 2024 en fonction des montants déjà versés du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 en l'application de l'article 3 de l'arrêté n°23-1700 du 31 octobre 2023,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de l'application par le SAAD du tarif horaire pour les prestations des bénéficiaires comme suit :

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240322-DEL-24-036-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

MISE EN LIGNE LE 03-04-2024

Type de prise en charge	Tarification au 1 ^{er} avril 2023 dans le cadre de l'arrêté départemental n°23-295 y compris en cas de dépassement	Tarification au 1 ^{er} avril 2024 dans le cadre de l'arrêté départemental n°24-741
TAUX PLEIN	26.50 €	28 €
Aide-ménagère (personnes âgées, personnes handicapées)	25.67 €	26.40 €
Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)	25.67 €	26.40 €
Prestation de Compensation du Handicap (PCH)	25.67 €	26.40 €
Mutuelles	25.67 €	26.40 €
Caisses de retraite	25.67 €	26.40 €

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 02/04/2024
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 03/04/2024
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Fait à ROYAN, le 22 mars 2024
Pour le Conseil d'Administration
Le Président du CCAS,
Maire de Royan

Patrick MARENGO



Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240322-DEL-24-036-DE
Date de télétransmission : 02/04/2024
Date de réception préfecture : 02/04/2024

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie
A Domicile**

N° 24 -741

ARRETE

**fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile
et fixant le montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation
Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et
personnes handicapées) et
de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans),
à compter du 1^{er} avril 2024
au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)
géré par le CCAS de ROYAN
ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale générale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 820 de l'Assemblée départementale du 23 juin 2017 relative à la définition d'une nouvelle politique départementale en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération n° 211 du 23 juin 2023 adoptant le Schéma départemental de l'autonomie 2023- 2027 ;

Vu la délibération n° 218 de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2023, fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées et relevant du secteur de l'enfance ;

Vu la délibération n° 202 » »e »ee »'ed'3-07-11-23 de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime du 11 juillet 2023, approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre le Département de la Charente-Maritime et le CCAS de ROYAN ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 1^{er} septembre 2023, entre le Département de la Charente-Maritime et le SAAD géré par le CCAS de ROYAN ;

Vu l'arrêté n° 23-295 du 27 février 2023 fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile et fixant le montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), à compter du 1^{er} avril 2023 au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par le CCAS de ROYAN ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu l'arrêté n° 23-1700 du 31 octobre 2023 portant modification et régularisation du montant de la dotation globalisée de financement de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 23-295 du 27 février 2023, au titre de 2023, au Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) géré par le CCAS de ROYAN ayant conclu un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

Vu les documents budgétaires présentés par le Président du CCAS de ROYAN ;

Considérant que le tarif fixé par le présent arrêté définit le tarif financé par la Présidente du Département pour les prestations réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans) ;

Considérant qu'il convient de déterminer la dotation globalisée de financement 2024 en fonction des montants déjà versés du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 en application de l'article 3 de l'arrêté n° 23-1700 du 31 octobre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté n° 23-295 du 27 février 2023 fixant le tarif horaire des interventions réalisées au domicile et fixant le montant de la dotation globalisée de financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), de l'aide-ménagère (personnes âgées et personnes handicapées), et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) (plus et moins de 20 ans), à compter du 1^{er} avril 2023, au SAAD, géré par le CCAS de ROYAN ayant conclu un CPOM est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation du nouveau tarif

Le tarif horaire pour les interventions réalisées au domicile par les aides à domicile et les auxiliaires de vie sociale par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile géré par le CCAS de ROYAN est fixé ainsi qu'il suit :

à partir du 1^{er} avril 2024 : 26,40 €

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2024 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Montant de la dotation globalisée de financement

Compte tenu du tarif fixé à l'article 2, la dotation globalisée de financement attribuée en faveur du SAAD géré par le CCAS de ROYAN s'élève à 1 036 671,00 € pour 2024.

Il en résulte un solde à verser à compter du 1^{er} avril 2024 de 774 171,00 €, correspondant à 9 mois soit 86 019,00 € mensuels, qui s'établit de la façon suivante :

	Dotation globalisée pour 2024	Montants versés du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2024	Dotation à verser du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024	Dotation mensuelle à verser du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024
APA	905 064,00 €	225 600,00 €	679 464,00 €	75 496,00 €
PCH auprès des bénéficiaires de plus de 20 ans	56 061,00 €	17 100,00 €	38 961,00 €	4 329,00 €
PCH auprès des bénéficiaires de moins de 20 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide-ménagère aux personnes âgées	14 598,00 €	3 600,00 €	10 998,00 €	1 222,00 €
Aide-ménagère aux personnes handicapées	60 948,00 €	16 200,00 €	44 748,00 €	4 972,00 €

ARTICLE 5 : Paiement de la dotation globalisée de financement

Dans le cas où la dotation globalisée n'aurait pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, le Département continuera à régler des acomptes du même montant mensuel que ceux de l'année antérieure jusqu'à fixation de la nouvelle dotation. Il sera procédé à la régularisation des versements lors de la fixation de la dotation globalisée au titre de l'exercice 2025.

Ces acomptes mensuels seront payés avant le 20^{ème} jour du mois, ou le dernier jour ouvré précédent cette date.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX.

Si un recours gracieux est réalisé, le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ou après la notification d'une décision expresse de rejet ou l'intervention d'une décision implicite de rejet. Le silence de l'administration, gardé pendant deux mois après le recours gracieux, vaut décision de rejet implicite de celui-ci.

Un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, peut être déposé, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, aucune production de copies du recours ne sera à produire et son enregistrement sera immédiat sans délai d'acheminement.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le Président du CCAS de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à La Rochelle, le **13 MARS 2024**

Pour la Présidente du Département,
et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-Claude GODINEAU

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Vice-Président

Jean-Claude GODINEAU

